

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

NORD

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALDe la Commune d'EMERCHICOURT  
Séance du 18 septembre 2025Date de convocation :

11 septembre 2025

Date d'affichage :

11 septembre 2025

Nombre de conseillers

En exercice :	14
Présents :	10
Votants :	12
Absents :	4
Exclus :	0

Etaient présents :

Mesdames BAFCOPS Marie-Catherine – COTREZ Sabrina – HERBIN Melody et SUM Michèle.

Messieurs DAMS Gonzague – DUFOUR Daniel – DUMONT Jean-Philippe – DUROSIER Albert – ROUSSEL Régis et SZATAN Michel.

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame CHOQUET Justine a donné pouvoir à Madame SUM Michèle.

Monsieur DE FILIPPI Lucas a donné pouvoir à Monsieur ROUSSEL Régis.

Absentes :

Mesdames BRZEZINSKI Régine et LONGEARD Ingrid.

L'an Deux Mil Vingt-cinq, le dix-huit Septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Citoyenne sous la présidence de M. ROUSSEL Régis, Maire.

Madame COTREZ Sabrina est nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° : 2025/03/04**

7.10 Divers

**OBJET : Recensement de la population 2026 – Désignation d'un coordonnateur et recrutement d'agents recenseurs**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à a démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de population,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'Emerchicourt fait partie des communes qui auront à effectuer l'enquête de recensement de la population en 2026.

Les opérations de recensement sont à la charge des communes et en contrepartie une dotation forfaitaire est allouée aux collectivités.

Il est nécessaire de désigner un coordonnateur et de créer 2 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement du 15 janvier au 14 février 2026,

Si le recrutement du coordonnateur et des agents recenseurs est de la compétence du Maire, il revient au Conseil de déterminer leur rémunération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De désigner un coordonnateur d'enquête parmi les agents et de lui attribuer une indemnité forfaitaire de 500 €.
- De désigner un agent recenseur parmi les agents de la commune et de rétribuer en heures supplémentaires conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 059-215901927-20250918-2025\_03\_04-DE



- De créer 1 emploi d'agent recenseur non titulaire à temps non complet selon l'article 3 modifié de la loi du 26 janvier 1984, afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 15 janvier au 14 février 2026 et de fixer sa rémunération horaire en référence à l'indice brut 367 (indice majoré 366) du grade d'adjoint administratif.

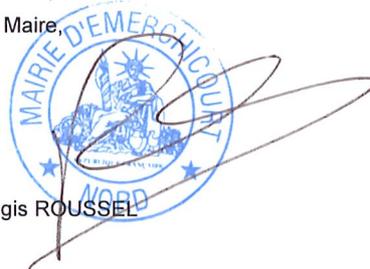
Le coordonnateur et les agents recenseurs percevront en sus 20 € par séance de formation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire,

Régis ROUSSEL



publié sur le site internet de la commune le 26 septembre 2025 par Régis ROUSSEL, Maire.

Conformément aux articles R 421-1 à 5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou sa publication). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le maire d'Emerchicourt peut également être saisi dans le même délai, d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.